

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT.

La séance est ouverte à vingt heures.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., DESTREE-LAFFUT C., DELZANDRE
A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., DOUHARD
V., **Conseillers communaux** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

EXCUSÉES : BURNOTTE N., MATHIEU A., **Conseillères communales**.

Le procès-verbal de la séance du **trente-et-un août deux mille vingt** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **trente-et-un août deux mille vingt** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

Points supplémentaires en urgence :

- 6A. Réaménagement de la piste cyclable route de Durbuy. Tronçon Voie Michel/Rue des Zones. Marché de services pour auteur de projet.
- 6B. Wallonie cyclable. Plan global. Marché de services pour auteur de projet.
- 7A. Atelier Environnement Asbl. Rapport d'activités, comptes et bilan 2019, budget 2020.
- 9A. Décret nouvelle gouvernance. Rapport de rémunération et liste des présences.
- 32A. Frais de déplacement du conseiller communal Josy Marot.

Le point « 31A. Questions d'actualité » est ajouté.

Les points suivants sont retirés :

- 21. Voiries agricoles 2016. Hottemme. Approbation des conditions et du mode de passation.
- 31. Achat d'une camionnette pour le service Cimetière. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Président du CPAS. Installation et prestation de serment en qualité de membre du Collège communal.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 adoptant un avenant au pacte de majorité et ayant pour objet la désignation de M. Arnaud DELZANDRE en qualité de Président pressenti du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que M. Arnaud DELZANDRE a été installé en qualité de Président au sein du Conseil de l'Action sociale en séance dudit Conseil le 14 septembre 2020 ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant la prestation de serment du Président de CPAS, en sa qualité de membre du Collège communal, entre les mains du Président du Conseil ;

Considérant que le Président du CPAS ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en qualité de membre du Collège communal ;

DÉCLARE

les pouvoirs de M. Arnaud DELZANDRE, en qualité de membre du Collège communal, sont validés.
Le Bourgmestre-Président, Monsieur Philippe BONTEMPS, invite alors le Président du CPAS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** ».

2. Budget 2021 de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2021** de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE qui se présente comme suit :

Recettes :	19 214,08 €
Dépenses :	19 214,08 €
Intervention communale ordinaire :	11 019,64 €
Intervention communale extraordinaire :	2 000,00 €

3. Budget 2020 de la Fabrique d'église de PETITHAN.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le budget de l'exercice **2020** de la Fabrique d'église de PETITHAN qui se présente comme suit :

Recettes :	29 303,03 €
Dépenses :	29 303,03 €
Intervention communale ordinaire :	14 792,59 €

4. Compte 2018 de la Fabrique d'église de PETITHAN.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église de PETITHAN qui se clôture comme suit :

Recettes :	17 201,25 €
Dépenses :	13 015,13 €
Boni :	4 186,12 €
Intervention communale ordinaire :	11 306,83 €

5. Compte 2019 de la Fabrique d'église de TOHOGNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de TOHOGNE qui se clôture comme suit :

Recettes :	27 428, 02 €
Dépenses :	22 942, 59 €
Boni :	4485, 43 €
Intervention communale ordinaire :	11 977, 46 €
Intervention communale extraordinaire :	6 500,00 €

6. Parking intelligent à Durbuy. Marché public avec Idelux Projets Publics dans le cadre d'une relation « in house ».

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à un marché public pour l'étude et la mise en œuvre d'une solution de gestion intelligente des parkings de la Durbuy Vieille Ville ;

Considérant l'intérêt de confier à Idelux Projets Publics une mission d'accompagnement de la Commune à l'étude et à la mise en œuvre de cette solution ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale Idelux Projets Publics scrl ;

Considérant que Idelux Projets Publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et, partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

1. de passer un marché public en vue de procéder à l'étude et à la mise en œuvre d'une solution de

gestion intelligente des parkings de Durbuy Vieille Ville ;

2. de consulter à cette fin l'intercommunale Idelux Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

6A. Réaménagement de la piste cyclable route de Durbuy. Tronçon Voie Michel/Rue des Zones. Marché de services pour auteur de projet.

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » lancé par le département wallon de la mobilité ;

Vu les travaux en cours route de Durbuy pour créer ou réaménager une voie lente entre « En Charlotte » et la Voie Michel, du côté des immeubles à numérotation ;

Considérant que l'appel à projet susvisé permettrait d'introduire une demande de subsides pour réaménager en piste cyclable le tronçon suivant, soit entre la Voie Michel et la rue des Zones ;

Considérant que les travaux doivent être confiés à une entreprise, sur base d'un cahier des charges que les services communaux ne peuvent réaliser ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges susvisé ;

CHARGE

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

7. PCS. Convention de partenariat avec le Forum de la Mobilité.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la convention de partenariat proposée entre le Plan de Cohésion Sociale et l'Asbl Forum de la Mobilité, ayant pour objet d'assurer les transports spécifiques (PMR, personnes âgées, ...) nécessaires dans le cadre des activités du PCS ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MARQUE SON ACCORD

sur le projet de convention.

7A. Atelier Environnement Asbl. Rapport d'activités, comptes et bilan 2019, budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

le rapport d'activités, des comptes et bilan **2019** ainsi que du budget 2020 de l'Asbl Atelier Environnement ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de cent nonante-neuf mille huit cent septante-quatre euros euros cinq cents (199.874,05 €) inscrit à l'article 879/33202 du budget communal 2020.

8. Plan de Cohésion Sociale. Commission d'accompagnement. Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du PCS 2020-2025, de mettre en place une commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale chargée de :

- l'échange des informations entre les différents partenaires du plan
- l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan
- le suivi de la réalisation des actions du plan
- l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que cette composition est, notamment, constituée de représentants de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner le Président de la Commission ; que chaque groupe politique non représenté dans le Pacte de majorité a droit à un observateur ;

DÉSIGNE

- en qualité de Président de la Commission : Pablo DOCQUIER
- en qualité de membre observateur, pour le Groupe Commune Passion : Fabrice OLIVIER
- en qualité de membre observateur, pour le Groupe Ecolo : Eric JURDANT.

9. Conseil de police. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 12 du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection des membres du Conseil de police ;

Vu la démission de sa fonction de membre dudit conseil de police présentée par M. Arnaud DELZANDRE ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant la démission de leur statut de suppléant d'Arnaud DELZANDRE présentée également par

William DENIS et Fabrice SARLET et, parallèlement, l'acte de présentation par la liste du Bourgmestre de Josy MAROT, effectif, et de Natalie BURNOTTE, suppléante ;

Vu l'article 20 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Considérant qu'aucun de ces candidats ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998 ;

DÉCIDE

M. Josy MAROT, Conseiller communal, est élu de plein droit en qualité de membre du Conseil de police.

Il achèvera le mandat d'Arnaud DELZANDRE.

Mme Natalie BURNOTTE devient suppléante.

9A. Décret nouvelle gouvernance. Rapport de rémunération et liste des présences.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient également :

1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution,
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans laquelle l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que le rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard pour le 30 septembre de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019 ;

Vu la liste des mandats et des présences, reprise en annexe de la présente ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il y a lieu de préciser que :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat,
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission des Travaux et de la Commission des Déchets et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, à l'exception des membres du Collège communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'il siègent dans ces instances,
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celle-ci pour siéger au sein d'autres organismes ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE

le rapport de rémunération ci-annexé relatif à l'exercice 2017 comprenant :

1. le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature alloués aux mandataires et personnes non élues et précisant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

TRANSMET

pour le 30 septembre 2020 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW-DGO 5.

10. Atelier Environnement. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 5 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Asbl Atelier Environnement ;

Considérant la question de l'éventuel remplacement de M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MAINTIENT

la désignation de M. Arnaud DELZANDRE (Liste du Bourgmestre).

11. CIESAC. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 9 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de la Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source « Les Avins » CIESAC ;

Considérant la question de l'éventuel remplacement de M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MAINTIENT

la désignation de M. Arnaud DELZANDRE (Liste du Bourgmestre).

12. Commission communale de l'Accueil. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 42 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de la Commission communale de l'Accueil (ATL) ;

Considérant la question de l'éventuel remplacement de M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MAINTIENT

la désignation de M. Arnaud DELZANDRE (Liste du Bourgmestre).

13. Commission communale des Travaux. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 44 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale des Travaux ;

Vu le désistement en sa qualité de membre de cette commission présentée par M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉSIGNE

à cet effet, M. Corentin HENROTTE (Liste du Bourgmestre).

14. Fondation S.O.S. Asbl. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 13 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de la Fondation « S.O.S. Asbl » ;

Considérant la question de l'éventuel remplacement de M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

MAINTIENT

la désignation de M. Arnaud DELZANDRE (Liste du Bourgmestre).

15. Office Animation Loisirs. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 34 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Asbl Office Animation Loisirs ;

Vu le désistement en sa qualité de membre de l'Assemblée générale présentée par M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉSIGNE

à cet effet, Mme Natalie BURNOTTE (Liste du Bourgmestre).

16. Groupe de l'Action Locale Pays de l'Ourthe. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 14 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants com-

munaux au sein du Groupe de l'Action Locale Pays de l'Ourthe ;

Vu le désistement en sa qualité de membre de l'Assemblée générale présentée par M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉSIGNE

à cet effet, M. Josy MAROT (Liste du Bourgmestre).

17. VIVALIA. Remplacement Arnaud DELZANDRE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération N° 47 du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de VIVALIA ;

Vu le désistement en sa qualité de membre de l'Assemblée générale de cette Intercommunale présentée par M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal et Président du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉSIGNE

à cet effet, M. André TASSIGNY (Liste du Bourgmestre).

18. ORES Assets. Extension de l'affiliation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la Commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la Commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Commune à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. Eclairage public. Remplacement par des LEDs. Phase 1/1. 265 points. Devis ORES.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et plus spécialement l'article 11 ;

Vu l'AGW du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunales ORES et la Ville de Durbuy, approuvée par le Conseil communal en séance du 02 septembre 2019 ;

Vu l'offre 20589104, **CRONOS 348233** établie le 28 avril 2020 par ORES, ainsi que les plans correspondants, pour le remplacement de 265 luminaires dans diverses rues du territoire de Durbuy, et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans, pour le montant de 101.369,65 hors TVA ;

Considérant que l'exécution de ces travaux permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité, évaluée par ORES au montant de 8.348 € hors TVA, décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que, pour financer sa part, estimée à 55.264,65 € hors TVA, la Ville de Durbuy pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention et transcrites dans le bon de commande ;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD ;

DECIDE

Art.1^{er}. De marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre susvisée ;

Art.2. D'approuver le bon de commande correspondant et son annexe 1, au montant de 101.369,65 € hors TVA, dont 55.264,65 € hors TVA de part communale ;

Art.3. De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement ;

Art.4. D'adhérer au financement proposé par Sofilux, et d'autoriser ORES à envoyer une copie de la facture à Sofilux.

20. Entretien voiries agricoles 2011- Lot 3 Morville. Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Entretien voiries agricoles 2011- Lot 3 Morville" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM, Grand'route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 80.421,60 € hors TVA ou 97.310,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2011-356 / DUR13/7 - Powalco 19076578 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 19 février 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2020 approuvant l'avenant "prix convenus" pour un montant en plus de 5.377,44 € hors TVA ou 6.506,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, rue de la Fontaine, 17 C à 6900 Marche-en-Famenne a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 25 août 2020 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, rue de la Fontaine, 17 C à 6900 Marche-en-Famenne a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 79.989,90 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 147.709,00
Montant de commande		€ 80.421,60
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 5.377,44
Montant de commande après avenants	=	€ 85.799,04
A déduire (en moins)	-	€ 5.413,56
Décompte QP (en moins)	-	€ 18.792,70
Déjà exécuté	=	€ 61.592,78
Révisions des prix	+	€ 4.514,58
Total HTVA	=	€ 66.107,36
TVA	+	€ 13.882,54
TOTAL	=	€ 79.989,90

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42127/731-60 (n° de projet 20110055) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ; ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Entretien voiries agricoles 2011- Lot 3 Morville", rédigé par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, rue de la Fontaine, 17 C à 6900 Marche-en-Famenne, pour un montant de 66.107,36 € hors TVA ou 79.989,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42127/731-60 (n° de projet 20110055).

21. Voiries agricoles 2016. Hottemme. Approbation des conditions et du mode de passation.

Point retiré.

22. VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-

EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-095 - DUR 18/9 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu sa délibération n°18 du 13 juin 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé des travaux "VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS", à 156.015,00 € hors TVA ou 188.778,15 €, 21% TVA comprise (32.763,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant le courrier reçu du Service Public de Wallonie et daté du 29 mai 2020 demandant la mise à jour des documents du marché en fonction de l'évolution des différentes législations (marchés publics, traçabilité des terres) ;

Vu le cahier des charges adapté et le montant estimé de ce marché s'élève à 157.115,00 € hors TVA ou 190.109,15 €, 21% TVA comprise (32.994,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny, et que cette partie est estimée à 114.065,49 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors d'une prochaine modification budgétaire et au plus tard avant la notification du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE par dix-huit (18) voix pour et une (1) voix contre (E. Jurdant)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-095 adapté - DUR 18/9 et le montant estimé du marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.115,00 € hors TVA ou 190.109,15 €, 21% TVA comprise (32.994,15 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre les documents adaptés pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'une prochaine modification budgétaire.

23. Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne. Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne" ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 relative à l'attribution de ce marché à MATHIEU S.A, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE pour le montant d'offre contrôlé de 135.718,12 € hors TVA ou 164.218,93 €, 21% TVA comprise (28.500,81 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges

N° 20180039 - 2018-146 - Powalco 19075654 du 13 juillet 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 14 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2020 approuvant l'avenant "prix convenus" pour un montant en plus de 13.746,41 € hors TVA ou 16.633,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 14 août 2020 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 187.706,32 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 121.313,88
Montant de commande		€ 135.718,12
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 13.746,41
Montant de commande après avenants	=	€ 149.464,53
A déduire (en moins)	-	€ 2.999,97
Décompte QP (en plus)	+	€ 9.020,23
Déjà exécuté	=	€ 155.484,79
Révisions des prix	+	€ -355,60
Total HTVA	=	€ 155.129,19
TVA	+	€ 32.577,13
TOTAL	=	€ 187.706,32

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 14,56 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et 2020, article 421/73560.2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne", rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour un montant de 155.129,19 € hors TVA ou 187.706,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et 2020, article 421/73560.2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, « multifilière » et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

DECIDE :

d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

25. Achat d'une camionnette double essieu pour le service Travaux. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 935/AFB relatif au marché "Achat d'une camionnette double essieu pour le service Travaux" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2020, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 octobre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 935/AFB et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette double essieu pour le service Travaux", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Copie : recette

26. Achat d'une camionnette simple essieu pour le service Travaux. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 934/AFB relatif au marché "Achat d'une camionnette simple essieu pour le service Travaux" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2020, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 octobre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 934/AFB et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette simple essieu pour le service Travaux", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Copie : recette

27. Achat d'un véhicule utilitaire pour le service des Travaux. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 937/AFB relatif au marché "Achat d'un véhicule utilitaire pour le bachelier en Travaux publics" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 937/AFB et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule utilitaire pour le bachelier en Travaux publics", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Copie : recette

28. Réaménagement de la Place Basse Sauvenière à Barvaux. Marché de services pour auteur de projet.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de réaménager la place Basse Sauvenière à Barvaux ;

Considérant que les travaux doivent être confiés à une entreprise, sur base d'un cahier des charges que les services communaux ne peuvent réaliser ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges susvisé ;

CHARGE

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

29. REGIE FONCIERE. Bail emphytéotique avec le Fonds du Logement : projet-pilote rue de Hottemme à Barvaux.

Le Conseil communal,

Vu l'opération pilote menée en collaboration avec le Fonds du Logement Wallon des Familles Nombreuses en vue de construire 10 logements destinés à être mis en location à titre principal à des habitants en provenance de zones d'Habitat Permanent ;

Considérant que ces logements seront érigés par le FWLFN sur des terrains communaux (Régie Foncière) d'une superficie de 37a 01ca sis route de Hottemme au lieu-dit « Derrière le Thier » et cadastrés DURBUY-2^{ème} division, section B N° 1738^{E7} partie ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'accorder au FWLFN un droit réel d'emphytéose sur les biens concernés par l'opération ;

Vu le plan dressé le 07 février 2020 par le Géomètre-Expert Vincent Marchal à Emines, délimitant lesdits biens ;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par Maître Jean-Benoît JONCKHEERE, Notaire à Couillet-Charleroi ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

D'accorder à la Scrl Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, dont le siège social est établi à Namur, rue St-Nicolas 67, un droit réel d'emphytéose sur le terrain sis route de Hottemme au lieu-dit « Derrière le Thier » et cadastré DURBUY-2^{ème} division, section B N° 1738^{E7} partie, d'une superficie de 37a 01ca telle qu'elle résulte du plan dressé le 07 février 2020 par le Géomètre-Expert Vincent Marchal à Emines, pour une durée de 66 ans et moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro (1 €) ;

ADOpte

en conséquence le projet de bail emphytéotique ci-après :

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le \$

Par devant Nous, Maître Jean-Benoît JONCKHEERE, Notaire de résidence à Couillet/Charleroi.

ONT COMPARU

1. La "**RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**", ayant son siège social à 6940 Durbuy, Basse Cour 13 inscrite au registre des personnes morales à Liège, division Marche-en-Famenne sous le numéro BE 0317.712.810

Représentée par \$

Ci-après dénommée « *le comparant* » ou « *le Tréfoncier* ».

2. La société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le 17 octobre 1980, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en dates du 31 mars 1984 et, pour la dernière fois, du 27 mai 2013, suivant acte et procès-verbal reçus respectivement par Maîtres Bernard MICHAUX et Serge COLLON, substituant ce dernier, tous deux notaires à Etterbeek, et par Maître Benoît LAMBRECHTS, notaire à Charleroi (Gilly), dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du 12 mai 1984 sous le numéro 1763-4 et le 19 juin 2013 sous le numéro 13092749.

Par ce même acte du 31 mars 1984 fut consenti l'apport de la branche d'activités du Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique, composée de tous les actifs et passifs de ladite société pour la Région Wallonne, lesquels actifs comprennent toutes les créances hypothécaires en intérêts, principal et accessoires avec leurs garanties réelles et personnelles, contre tous débiteurs ayant affecté en hypothèque un immeuble localisé en Région Wallonne; l'apport dont question fut réalisé par acte du 31 mars 1984, passé conjointement par Maîtres Bernard MICHAUX, prénommé et Jos ROOSENS, Notaire à Diegem, dont extrait est publié aux annexes du Moniteur belge du 12 mai 1984, sous le numéro 1753-1 ;

Dont le siège social a été transféré à l'adresse précitée par décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2000 publiée aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet suivant sous le numéro 20000707-258.

Ici représentée par Monsieur V. SCIARRA, Directeur général, demeurant à Namur (Section de Malonne), les Tris, 146, agissant et stipulant pour et au nom de la société prénommée en vertu des dispositions des articles 24 et 25 desdits statuts.

Ci-après dénommée « *le comparant* » ou « *l'Emphytéote* ».

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, Nous ont requis d'acter la CONVENTION D'EMPHYTEOSE CI-APRES directement intervenue entre eux :

ARTICLE 1 - BAIL EMPHYTEOTIQUE. Bail emphytéotique - 19-01-3270/001 - SS

Le Tréfoncier, comparante de première part, concède par les présentes à l'Emphytéote, comparant de seconde part, qui accepte, un droit réel d'emphytéose sur le bien ci-après décrit :

A) DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE DURBUY, deuxième division, précédemment BARVAUX-SUR-OURTHE

Un terrain à bâtir sis Route de Hottemme au lieu-dit "Derrière Le Thier", cadastré suivant extrait de

matrice cadastrale récent section B partie du numéro 1738E7P0000 pour une superficie suivant mesurage mentionné ci-après de trente-sept ares un centiare (37a 01ca) et avec comme nouvel identifiant parcellaire réservé \$

Revenu cadastral non indexé : 1,00 €.

PLAN

Tel que le bien est figuré sous les lots 1 (liséré vert), 2 (liséré orange), 3 (liséré bleu) et 4 (liséré rose) au plan dressé le 7 février 2020 par le Géomètre-Expert Vincent Marchal, à Emines.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous numéro de référence \$ et n'a pas été modifié depuis lors.

Après avoir été signé 'Ne varietur' par les comparants et Nous, notaire, le plan de mesurage susmentionné sera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau des Hypothèques compétent. Les comparants demandent à cette fin l'application de l'article 26, alinéa troisième, 2° Code Enregistrement et de l'article 1, alinéa quatrième Loi Hypothécaire.

B) ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à la VILLE DE DURBUY.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre du 3 juin 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne sous formalité \$, la VILLE DE DURBUY a transféré le bien à titre gratuit à LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY.

C) SITUATION HYPOTHECAIRE

Le Tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous empêchements généralement quelconques.

D) CONDITIONS SPECIALES REPRISES DANS LE TITRE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes est loué avec toutes servitudes qui peuvent lui profiter ou le grever, sauf à l'Emphytéote à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du Tréfoncier. La présente clause ne pourra d'aucune manière conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

A ce sujet, le Tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude ou conditions particulières et que personnellement, il n'en a concédé aucune.

E) URBANISME

Conformément à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial, le Tréfoncier déclare que (ainsi qu'il résulte d'une lettre des services de l'Urbanisme de la Ville de Durbuy du 11 décembre 2019) :

« *Le bien en cause :*

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

- un permis d'urbanisme délivré le 19/12/2018 à DURBUY, et qui a pour objet Construction de 10 logements HP + ouverture de voirie, et dont les références sont : 2018/0038(Délivré)(parcelle 02 B1738 e 7, rue de Hotemme - Barvaux-sur-Ourthe) - Demandeur à l'époque : FLW

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien n'est pas en zone d'épuration individuelle. Le bien est en zone égouttable. Le bien est en zone égouttée et dans une zone de captage.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

Tous les renseignements complémentaires se retrouvent sur la fiche des contraintes ci-jointe.

Remarques

- En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

- Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et respecter le délai, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'art. 150 bis § 1-7 relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la S.W.D.E, rue Saintraint 14 à 5000 Namur et avec Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 Arlon.

<i>Parcelle concernée</i>	<i>Division: DURBUY 2 DIV/BARVAUX/ Section: B Numéro: 1738E7 INS: 83012 Surface calculée: 97.75 ares</i>
<i>Plan de secteur</i>	<i>Nom du plan du secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 1 Zone(s) d'affectation: Habitat (100% soit 97.75 ares) Surcharges du plan de secteur Périmètre de réservation <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non - Périmètres des avant-projets et projets : Non</i>
<i>Guides Régionaux d'Urbanisme</i>	<i>Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non</i>
<i>Schéma de Développement Communal</i>	<i>Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non</i>
<i>Rénovation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non</i>
<i>Revitalisation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non</i>
<i>Sites à réaménager (SAR)</i>	<i>Parcelle située dans un SAR: Non</i>
<i>Périmètre de reconnaissance économique</i>	<i>La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non</i>
<i>Schéma d'Orientation local</i>	<i>Parcelle concernée par un SOL: Non</i>

Périmètre de re-membrement urbain	<i>Parcelle située dans un périmètre de re-membrement urbain: Non</i>
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	<i>Parcelle située dans une cavité: Non</i>
Permis d'Urbanisation	<i>Parcelle située dans un lotissement: Non</i>
Parc naturel	<i>Parcelle située dans un parc naturel: Non</i>
Guides Communaux d'Urbanisme	<i>Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Non</i>
Zones d'assainissement	<i>2 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC) Autonome (RAA)</i>
Aléa d'inondation	<i>La parcelle n'est située dans aucune zone</i>
Canalisations de gaz Fluxys	<i>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</i>
Liste des arbres et haies remarquables	<i>Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non</i>
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	<i>Sélection située dans un PIP: Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non</i>
Zone Natura 2000	<i>Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Zone Natura 2000 (100m)	<i>Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Servitudes	<i>Parcelle non traversée par une servitude</i>
Cours d'eau	<i>Voles navigables: Non A 50 mètres: NonNon navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: NonNon navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: NonNon navigables de</i>

	<p>3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non</p> <p>Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Oui</p> <p>Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non</p>
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue: Non
Zone de prévention des captages (SPW)	<p>Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Oui Type: I Ib</p> <p>Type de zone: Prévention éloignée</p> <p>Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non</p>
Seveso	<p>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non</p>
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	<p>La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de puits de mines</p> <p>La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de minières de fer</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de karst</p>
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	<p>Parcelle contenant un monument classé : Non</p> <p>Parcelle contenant un site classé : Non</p> <p>Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non</p> <p>Parcelle contenant un site archéologique classé : Non</p> <p>Parcelle contenant une zone de protection : Non</p>
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique: Oui (4% soit 4.27 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Périmètres de re-membrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de re-membrements et d'aménagements fonciers: Non

BDES Sol - Inventaire:	<i>Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées nu sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non</i> <i>Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non</i>
Inventaire du patrimoine immobilier culturel:	<i>Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non</i>

».

Les parties reconnaissent avoir reçu la copie intégrale de la lettre des services de l'urbanisme.

Le Tréfoncier déclare en outre, à l'exception de ce qui précède :

- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien ;
- que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'en ce qui la concerne, l'ensemble des actes, travaux et constructions qui auraient pu être réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- que le bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année; ni inscrit sur la liste de sauvegarde; ni repris à l'inventaire du patrimoine; et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'il est défini dans le CoDT ;

Le Tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien prédécrit :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ne lui a été adressée ;
- ait fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ou aient fait l'objet d'un permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter. Les parties reconnaissent avoir reçu lecture de l'article 60 du Décret Wallon du onze mars mil neuf cent nonante neuf.

En outre, il est rappelé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Zone à risque

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau par arrêté du Gouvernement wallon, mais sans autre garantie, que le bien ne se situe pas en zone à risque au sens de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante deux sur le contrat d'assurance terrestre.

Chantiers temporaires ou mobiles :

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur afférent au bien décrit plus haut, le Tréfoncier a répondu qu'il n'a pas effectué sur le bien des actes qui rentrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'Emphytéote s'engage à établir un dossier d'intervention ultérieur pour les travaux qu'il réalisera

pendant la durée du présent contrat et à le remettre au Tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

Mentions prévues par le règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Etat des sols

Les parties sont informées des obligations résultant du décret du premier mars deux mille dix-huit, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf, sur la gestion et l'assainissement des sols.

Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 17 juillet 2020 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

F) BUT DE LA LOCATION

Ce bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable.

La création et la gestion des logements s'effectuent conformément aux articles 18 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement, ainsi qu'à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009, modifié le 19 mai 2014, relatif aux opérations d'aide locative.

ARTICLE 2 - DUREE.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de SOIXANTE-SIX (66) ANS prenant cours ce jour et finissant de plein droit le \$ 2086.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES.

3.1. Le présent bail emphytéotique est régi par les dispositions de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par les présentes.

3.2. Le Tréfoncier déclare que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de réméré ni d'aucune option d'achat.

ARTICLE 4 - CANON.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro (1,00 €).

Ce canon est payable par l'Emphytéote au Tréfoncier dans les cinq jours de la date anniversaire du présent contrat.

ARTICLE 5 - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS ET TAXES.

L'Emphytéote a la pleine jouissance du bien prédécrit et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur. Il ne pourra procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse du Tréfoncier.

L'Emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleuse.

ARTICLE 6 - ETAT DU BIEN - ETAT DES LIEUX DU BIEN - CONSTRUCTIONS.

6.1. Ce bien est et sera mis à disposition de l'Emphytéote dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans recours contre le Tréfoncier du chef de vices apparents ou cachés de construction, vétusté ou mauvais état des bâtiments ou du sous-sol et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour erreur dans la contenance ci-avant indiquée, toute différence avec la contenance réelle, fut-elle de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour l'Emphytéote, sans recours contre le Tréfoncier.

Au cours du contrat de bail, un état des lieux, réalisé à frais communs contradictoirement par les parties, sera dressé, à l'initiative du Tréfoncier :

- au moment de l'achèvement des travaux, à la réception provisoire des travaux ;
- à l'expiration la cinquante-sixième année.

6.2. Le bien est donné à bail emphytéotique sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient les grever ou les avantager, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à l'Emphytéote à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Tréfoncier ou recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

A cet égard, le Tréfoncier déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles reprises éventuellement ci-dessus sous le titre « conditions spéciales ».

6.3. L'Emphytéote prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement de construire un ensemble de 10 logements à ses frais conformément au descriptif dressé en date du \$ par \$, Architecte, lequel descriptif, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux à réaliser resteront annexés aux présentes.

Les travaux de rénovation se feront dans le respect du caractère du quartier et du bâtiment et consisteront en la création de 10 logements, conformément aux règlements et prescriptions relatifs à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité, et au descriptif précité.

L'Emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement à des habitants permanents de zones à

vocation touristique.

Concomitamment à la délivrance du permis, l'Emphytéote s'est entendu avec la Ville de Durbuy pour créer une voirie et aménager les abords sur la bande de terre désignée au plan annexé sous le lot 4. Une fois la voirie réalisée et les abords aménagés, l'Emphytéote les cédera à titre gratuit, quitte et libre de toutes charge et sans frais pour l'autorité, à la Ville de Durbuy.

L'Emphytéote s'engage à entamer les travaux ci-avant mentionnés dans un délai de 24 mois à dater de la signature du présent acte.

L'Emphytéote s'engage également à réaliser les travaux ci-avant mentionnés dans un délai maximum de \$ prenant cours le premier jour du commencement des travaux de rénovation.

Le coût total des travaux est estimé à un million cinq cent soixante-deux mille euros (1.562.000,00 €) TVAC.

ARTICLE 7 - SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU BAIL.

Pendant toute la durée du contrat, l'Emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit au Tréfoncier, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque.

Ce bien sera remis au Tréfoncier en état d'entretien normal, compte tenu de l'usure de celui-ci à ladite date ; l'Emphytéote s'engageant à entretenir lesdites transformations et rénovations et à effectuer à ses frais les réparations de toute nature, aucune exceptées ni réservées, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires, sans pouvoir en exiger aucune du Tréfoncier, ni exiger aucune indemnité ou aucune réduction de la redevance.

Cependant, au cours des dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, le Tréfoncier interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'Emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit du Tréfoncier. L'intervention éventuelle du Tréfoncier sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention du Tréfoncier sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REPARATIONS.

L'Emphytéote s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à entretenir le bien prédécrits et à y effectuer les réparations de toute nature, aucune exceptées ni réservées, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires, et ce, à l'entière décharge du Tréfoncier.
- à prendre en charge tous les déplacements, sectionnements, renouvellements, etc. ... des canalisations, câbles ou appareils divers se trouvant dans les lieux, objet des présentes, nécessaires pour assurer l'exploitation de ceux-ci;
- à permettre l'exécution de tous travaux de réparation en toutes parties de l'immeuble, conformément aux usages, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité ni diminution de la redevance.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE.

L'Emphytéote assume entièrement la responsabilité résultant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil, en ce qui concerne la garantie décennale des architectes et entrepreneurs pour tous les travaux qu'il effectuerait ou ferait effectuer à ses frais dans le bien loué pendant la durée du bail emphytéotique.

En outre, l'Emphytéote décharge le Tréfoncier de toutes responsabilités au sujet de tous événements ou accidents qui surviendraient dans le bien loué durant toute la durée du bail emphytéotique, que cet événement ou accident surgisse dans le cadre des travaux ou dans le cadre de l'exploitation des bâtiments. A cet égard, l'Emphytéote prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents au bien loué et aux personnes et entretiendra les constructions en permanence de manière à éviter des accidents de quelque nature qu'ils soient, qu'il s'agisse d'occupants, visiteurs ou usagers du bâtiment.

ARTICLE 10 - ASSURANCES.

L'Emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par le Tréfoncier et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'Emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande du Tréfoncier, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'Emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord du Tréfoncier sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6 l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins.

L'Emphytéote produira au Tréfoncier une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'Emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

ARTICLE 11 - CESSION.

L'Emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie le bien, moyennant l'accord préalable du Tréfoncier

En ce cas, l'Emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion, ni d'ordre vis-à-vis du Tréfoncier, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance du Tréfoncier par production d'un certificat délivré par le bureau Sécurité juridique de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable du Tréfoncier.

ARTICLE 12 - PERTE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DU BIEN GREVE DU DROIT D'EMPHYTEOSE.

Si pendant la durée du bail emphytéotique l'immeuble est détruit en totalité ou en partie, le droit d'emphytéose sera maintenu en tout état de cause et ne pourra pas être résilié faute d'objet.

La jouissance de l'Emphytéote sera suspendue partiellement ou totalement jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble.

ARTICLE 13 – VENTE DU BIEN GREVE DU DROIT D'EMPHYTEOSE – DROIT DE PREFERENCE.

L'Emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes du présent acte.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, le Tréfoncier désire vendre les biens loués, il en avertira l'Emphytéote à qui il fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'Emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'Emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée au Tréfoncier un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'Emphytéote par le présent article renâtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'Emphytéote, six mois au plus tard après que l'Emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'Emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'Emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

ARTICLE 14 - FRAIS.

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'Emphytéote.

ARTICLE 15 - NULLITE.

La nullité éventuelle de l'une des clauses du présent contrat ne peut entraîner la nullité de l'ensemble de celui-ci.

Dans cette éventualité, les parties s'engagent à substituer à la ou aux clauses frappées de nullité, une ou plusieurs clauses produisant, dans la mesure du possible, les mêmes effets juridiques et économiques.

ARTICLE 16 - EXPROPRIATION OU REQUISITION.

L'Emphytéote renonce à tout recours contre le Tréfoncier en cas d'expropriation totale ou partielle des lieux pour cause d'utilité publique.

L'Emphytéote ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer d'indemnité qui aurait pour effet de diminuer les indemnités revenant au Tréfoncier.

ARTICLE 17 – RESILIATION.

A défaut par l'Emphytéote d'exécuter lesdits travaux dans le délai prescrit, celui-ci étant constaté par un expert commis de commun accord par le Tréfoncier et l'Emphytéote, ou à défaut d'accord entre parties, par un expert désigné par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente, le Tréfoncier pourra sans préjudice au droit à tous dommages et intérêts, demander la résiliation immédiate du bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si le Tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'Emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner

la résiliation du contrat et si l'Emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de \$ jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203 du code de l'enregistrement et des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

\$ Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique et notamment pour permettre la construction de logements sociaux assimilés, tel que défini ci-dessus, de sorte que la gratuité est requise à l'occasion de l'enregistrement en vertu de l'article \$ du Code des droits d'enregistrement (à vérifier)

En vertu de l'article 83, alinéa 1^{er}, 3^o du Code des droits d'enregistrement, l'emphytéote demande l'application du droit à 0,50 % étant donné que le bail est constitué au profit de \$ (à vérifier)

Pro fisco, le montant cumulé des canons (66,00 €) et des charges supportées par l'Emphytéote (\$ €) sont évalués à la somme de \$

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le Tréfoncier fait élection de domicile en la Maison Communale de Durbuy et l'Emphytéote en son siège social actuel ou futur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque motif que ce soit, laquelle transcription devra se limiter strictement au seul contenu du présent acte, à l'exclusion expresse de ses annexes (plan, descriptif, estimatif,...).

COMPETENCE DES TRIBUNAUX.

Pour toute contestation au sujet de l'exécution du présent contrat, les Tribunaux de l'arrondissement de \$ sont seuls compétents.

AVERTISSEMENT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE

Droits de cinquante (50,00 €) euros payés sur déclaration par Nous, Notaire Jonckheere.

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

Le Notaire soussigné, sur le vu des pièces exigées par la loi, notamment le registre national des personnes physiques, certifie l'exactitude des noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance ou de constitution des parties, tels qu'ils sont susénoncés.

Les parties déclarent expressément donner leur accord concernant la mention aux présentes de leur numéro de registre national.

DONT ACTE

Fait et passé en Notre Etude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au mois cinq jours

ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte, les parties ont signé avec Nous Notaire.

30. RCCR. Heyd. El Cwène. Création d'une zone d'évitement.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la vitesse excessive des véhicules entrant dans l'agglomération de Heyd, par El Cwène, en venant de Morville, malgré la présence du signal F1a ;

Considérant qu'il convient de matérialiser cette entrée d'agglomération par des marquages au sol ;

Vu l'avis technique rendu le 03.09.2020 par le SPW Mobilité, sous les références 2H1/UR/cl/2020/84758 ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. Une zone d'évitement trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est tracée afin de créer une chicane :

- Du côté des immeubles à numérotation impaire, sous le point lumineux situé à proximité de l'immeuble n°53,
- Du côté des immeubles à numérotation paire, 15 mètres au-delà.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1^{er} décembre 1975.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité.

31. Achat d'une camionnette pour le service Cimetière. Approbation des conditions et du mode de passation. Point retiré.

31A. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil communal,

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à M. Eric Jurdant, Conseiller communal ainsi qu'à Mme Laurence le Bussy, Conseillère communale, qui ont souhaité poser des questions d'actualité.

1. Aire d'accueil pour motorhomes. Fermeture.

Le Conseiller communal Eric Jurdant s'interroge sur les raisons de la fermeture actuelle de l'aire d'accueil pour motorhomes à Barvaux.

Le Bourgmestre explique que des actes de vandalisme s'y sont produits et que force est de constater que l'aire est fréquentée par des gens du voyage qui font peur aux usagers « normaux ».

L'absence de surveillance du site est le problème de fond de cette aire.

Le Collège est actuellement en contact avec une société (Camping Car Park) qui pourrait reprendre totalement en gestion l'aire, sur des bases professionnelles.

La volonté est en tout cas de rouvrir l'aire dans de bonnes conditions le plus rapidement possible.

2. Ruisseau de Vieux Fourneau. Pollution.

Le Conseiller communal Eric Jurdant sollicite des informations sur la pollution survenue le 1^{er} août 2020 au ruisseau de Vieux Fourneau.

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une pollution mineure accidentelle, trouvant son origine dans le camping de Grand Bru : un rejet d'eaux usées qui ne serait pas en lien avec la fosse septique (régulièrement vidangée par une entreprise locale) mais avec une ouverture du « bouchon ».

Le Bourgmestre apporte des précisions sur la situation du camping. Il explique que sa fermeture avait été décidée par ordonnance de police (en date du 11 août 2020) mais qu'il ne l'a finalement pas mise à exécution suite à une visite des lieux par la police ayant constaté la bonne gestion et évolution de ce camping.

Une réunion de toutes les parties a eu lieu sur place dans le courant du mois d'août. L'installation d'une station d'épuration est le point essentiel auquel l'exploitant doit répondre.

En vue de lui mettre la pression, il a été décidé que la fermeture du camping interviendrait de toute façon au 1^{er} octobre 2020.

3. Sécurité routière. Divers.

Sur interpellation de la Conseillère communale Laurence le Bussy, plusieurs démarches seront accomplies par le Collège :

- solliciter un déplacement de la limite d'agglomération en vue de ralentir la vitesse des véhicules sur la route de Houmart vers Verlaine (chemin de Monchenioule). Cette voirie étant très fréquentée par les promeneurs.
- solliciter l'avis de la police sur l'intérêt d'une inversion du sens unique au Vieux Chemin de Petithan.
- réintervenir à nouveau auprès de la Région wallonne pour limiter la vitesse à 50 km/h entre le Domaine de la Rose Blanche et la Barrière de Petithan (rue d'Andenne).

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS